

- c) si le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, peut être une société constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au navire :
- (i) une filiale de cette société qui est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;
 - (ii) un employé ou un dirigeant au Canada de la succursale de cette société qui exerce des activités commerciales au Canada;
 - (iii) une société de gestion de navires qui est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

2. Tout navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation du navire est suspendue dans son pays d'immatriculation, si l'affréteur est:

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; ou
- b) une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une province.